



Déclaration orale de l'ACAT Bénin et de la FIACAT

Pré-session EPU sur Bénin

Genève, 1^{er} décembre 2022

Excellence Mesdames et Messieurs,

Je m'appelle Pascal ZOHOUN et je représente l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Bénin membre de la Fédération internationale des ACAT. Je prends la parole au nom du groupe de travail des OSC béninoises pour l'EPU.

ACAT BENIN est une association œcuménique qui a pour objectifs de sensibiliser, éduquer la population sur la thématique des droits humains et mener des actions contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour l'abolition de la peine de mort.

Mon intervention portera sur la peine de mort, la torture et les conditions de détention.

Lors de son troisième passage à l'EPU en novembre 2017, le Bénin avait reçu plusieurs recommandations visant à abolir la peine de mort. Nous félicitons le Bénin de l'adoption du décret n°2018-43 portant commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité, et de l'adoption par l'Assemblée nationale du nouveau Code pénal qui a supprimé toute référence à la peine de mort du 28 décembre 2018. De surcroît, l'abolition de la peine de mort a été entérinée par la révision constitutionnelle du 7 novembre 2018 qui a permis de réviser l'article 15 de la Constitution qui dispose à présent que nul ne peut être condamné à mort.

Concernant la lutte contre la torture, le Bénin avait reçu 4 recommandations en 2017. Toutefois, la définition de la torture dans le Code pénal n'est toujours pas conforme aux dispositions de la Convention contre la torture. Ainsi, la définition retenue n'inclut toujours pas l'hypothèse où l'acte est commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. D'autre part, cette incrimination ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture.

Nous appelons donc le gouvernement béninois à :

- ✓ **Amender le Code pénal afin de mettre en conformité l'incrimination de la torture avec les dispositions de la Convention contre la torture en veillant à reprendre tous les éléments de sa définition et à garantir l'imprescriptibilité des actes de torture.**

D'autre part, malgré une recommandation de l'Italie à ce sujet lors de l'EPU de 2017, des cas d'usage excessif de la force continuent d'être documentés. Cela a notamment été le cas dans le cadre de la répression des manifestations relatives aux législatives du 28 avril 2019. Or, une loi 2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 a eu pour conséquence de priver les victimes de leur droit de recours, favorisant ainsi à l'impunité des agents impliqués.

Nous recommandons ainsi au Bénin

- ✓ **d'abroger la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 et poursuivre les auteurs de tout usage excessif de la force publique.**

Concernant les conditions de détention, le Bénin avait reçu de nombreuses recommandations à ce sujet lors de son dernier EPU. Suite à cela, il a procédé à la construction et à la réhabilitation de certains établissements pénitentiaires. Des peines alternatives à l'emprisonnement ont également été développées et mises en œuvre pour les mineurs tandis que les peines de contrôle judiciaire et de travaux d'intérêt général ont été créées mais ne sont pas encore appliquées en pratique. Enfin, il convient d'autre part de relever l'instauration et l'entrée en fonction de juges des libertés et de la détention dans toutes les juridictions du Bénin, ainsi que la création d'une Chambre des libertés et de la détention, compétente en matière de contentieux relatifs à la privation de liberté.

Cependant, certains défis restent à relever notamment ceux relatifs à la surpopulation carcérale pouvant atteindre plus de 340 % dans certaines prisons, à l'hygiène, à l'insuffisante qualité et quantité des repas servis, à l'approvisionnement en eau potable, aux soins médicaux et à la mise en place d'un programme cohérent de réinsertion des personnes privées de liberté.

La situation relative au monitoring des établissements pénitentiaires est également très préoccupante puisque l'accès aux lieux privés de liberté et aux informations relatives à ces lieux s'est compliqué ces dernières années. De surcroît, depuis mars 2020 et l'irruption du Covid-19 la société civile n'a plus accès aux prisons. Enfin, aucune avancée n'est à noter concernant la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.

Au regard des préoccupations susmentionnées, nous recommandons au Bénin de :

- ✓ **Garantir l'accès aux lieux privés de liberté aux organisations de la société civile, en levant la suspension des visites des ONG décidée face au COVID-19, ainsi que l'accès aux informations relatives à la détention et diligenter la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.;**
- ✓ **Lutter contre la surpopulation carcérale en mettant en œuvre les mesures alternatives à la détention prévue par le Code pénal et poursuivre les efforts visant à séparer les condamnés et les prévenus et veiller à l'amélioration des conditions matérielles de détention en garantissant une alimentation de qualité et quantité suffisante et un accès aux soins en dotant les prisons de médicaments et de personnel médical.**

Enfin, je souhaiterais souligner la difficile situation des défenseurs des droits humains au Bénin pour lesquels aucune loi pour leur protection n'a été adoptée et alors même que des mesures restrictives de l'espace civique ont été mises en œuvre ces dernières années telle les articles 550 et suivants du Code du numérique qui prévoient des restrictions à la liberté d'opinion, d'expression et au droit à l'information.

Nous appelons donc le Bénin à

- ✓ **Renforcer la protection des défenseurs des droits humains en diligentant l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs conformes aux normes et standards internationaux et leur garantir un cadre de travail propice et sécurisé notamment en révisant les dispositions du Code du numérique relatives à la diffusion de fausses informations.**

Excellence Mesdames et Messieurs, merci pour votre aimable attention.